



1203857502

DATE DEPOT : 2012-04-12
NUMERO DE DEPOT : 2012R036511
N° GESTION : 2008D00112
N° SIREN : 498775477
DENOMINATION : SCI HOTEL LAMBERT
ADRESSE : 2 rue Saint Louis en l Isle 75004 PARIS
DATE D'ACTE : 2011/03/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

original

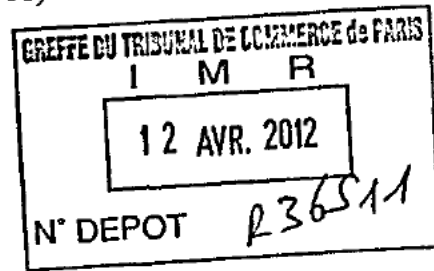
D&D M7

SCI Hotel Lambert

Société civile immobilière au capital de 3.000.000 €
Siège social : 2, rue Saint Louis en l'Isle – 75004 Paris

STATUTS

(A jour au 30 mars 2011)



Les soussignés :

1. Sheikh Hamad Abdulla K.H. AL THANI, domicilié PO BOX 18004, Doha, Etat du Qatar, de nationalité Qatarie, né le 25 août 1981 à Doha, Etat du Qatar, Passeport diplomatique n° D004681, de première part ;
2. Sheikh Suhaim Abdulla K.H. AL THANI, domicilié PO BOX 18004, Doha, Etat du Qatar, de nationalité Qatarie, né le 10 avril 1986 à Doha, Etat du Qatar, Passeport diplomatique n° D004683, de seconde part ;
3. Sheikh Fahad Abdulla K.H. AL THANI, domicilié PO BOX 18004, Doha, Etat du Qatar, de nationalité Qatarie, né le 15 juin 1989 à Doha, Etat du Qatar, Passeport diplomatique n° D004684, de troisième part ;
4. Sheikh Khalifa Abdulla K.H. AL THANI, domicilié PO BOX 18004, Doha, Etat du Qatar, de nationalité Qatarie, né le 16 mai 1993 à Doha, Etat du Qatar, Passeport diplomatique n° D004685, de quatrième part ;
5. Sheikh Tamim Abdulla K.H. AL THANI, domicilié PO BOX 18004, Doha, Etat du Qatar, de nationalité Qatarie, né le 29 décembre 1996 à Doha, Etat du Qatar, Passeport diplomatique n° D004686, de cinquième part ;
6. Sheikh Mohammed Abdullah K.H. AL THANI, domicilié PO BOX 18004, Doha, Etat du Qatar, de nationalité Qatarie, né le 11 août 2002 à Doha, Etat du Qatar, Passeport diplomatique n° D004687, de sixième part ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, étant observé que les associés de quatrième, cinquième et sixième part, étant mineurs lors de signature de présents statuts étaient représentés par leur père, Son Altesse le Sheikh Abdallah bin Khalifa bin Hamad AL THANI, représentant légal.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis à Paris, rue Saint Louis en l'Isle n° 2 et quai d'Anjou n° 1, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble ainsi que la mise à la disposition gratuite dudit immeuble en faveur de ses associés ;
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SCI HOTEL LAMBERT

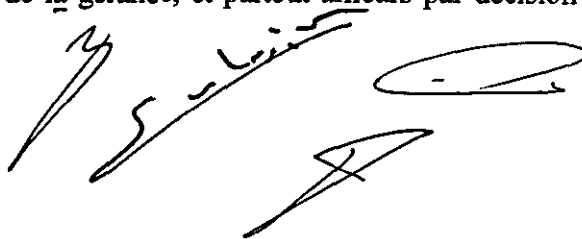
Dans tous les actes et documents de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

2, rue Saint Louis en l'Isle
75004 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ainsi que dans le département de Paris par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'S. Lambert' and several other initials and marks.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il sera apporté en numéraire :

Par Sheikh Amad Abdulla AL THANI :500.000 €
Par Sheikh Suhaim Abdulla AL THANI :500.000 €
Par Sheikh Fahad Abdulla AL THANI :500.000 €
Par Sheikh Khalifa Abdulla AL THANI :500.000 €
Par Sheikh Tamim Abdulla AL THANI :500.000 €
Par Sheikh Mohammed Abdulla AL THANI :500.000 €

Soit au total la somme de trois millions d'Euros (3.000.000 €) composant l'intégralité du capital social.

Cette somme sera versée dans la caisse sociale à première demande du gérant.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions d'Euros (3.000.000 €). Il est divisé en 30.000 parts de 100 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Par Sheikh Amad Abdulla AL THANI :5.000 parts
Par Sheikh Suhaim Abdulla AL THANI :5.000 parts
Par Sheikh Fahad Abdulla AL THANI :5.000 parts
Par Sheikh Khalifa Abdulla AL THANI :5.000 parts
Par Sheikh Tamim Abdulla AL THANI :5.000 parts
Par Sheikh Mohammed Abdulla AL THANI :5.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 30.000.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Cession des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par les formes prévues à l'article 1690 du code civil, ou par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

10.2. Agrément

Les cessions de parts entre ascendants et descendants ou collatéraux interviennent librement. Toutes les autres cessions n'interviennent qu'après que le cessionnaire proposé ait été agréé par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social (l'associé cédant prenant part au vote).

La notion de cession s'entend de toute mutation effectuée à titre gratuit ou onéreux, y compris les apports.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit le notifier à la société représentée par son gérant ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de parts à céder, leur prix, l'identité du cessionnaire ainsi que son adresse, et demandant l'agrément dudit cessionnaire.



Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, le gérant doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité à la majorité indiqué ci-avant.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, les associés se portent acquéreurs des parts proposées à la vente ; si plusieurs d'entre eux souhaitent acquérir ces parts, celles-ci sont réparties entre eux à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement dans la société ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision en faisant connaître dans le mois qui la suit, par lettre recommandée avec avis de réception adressé à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

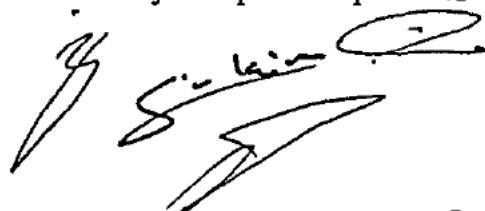
ARTICLE 11 : RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associé qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.



ARTICLE 12 : LA GERANCE

12.1. Nomination - révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle. La démission n'est effective que lorsque un nouveau gérant est nommé, et au plus tard un mois après la notification au dernier des associés.

12.2. Pouvoirs - responsabilité

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « *Pour la SCI Hôtel Lambert* », complétée par l'une des expressions suivantes : « *Le gérant* », « *Un gérant* » ou « *Les gérants* ».

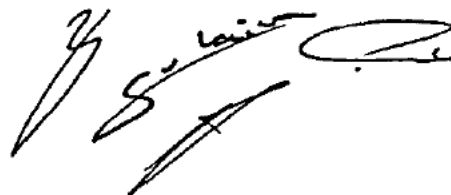
Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, effectuer les opérations suivantes :

- acheter, vendre ou échanger tout ou partie des immeubles détenus par la société ;
- contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, et dont le montant excède 15.000 € ;
- constituer une hypothèque, ou toute autre sûreté, sur tout ou partie des immeubles détenus par la société ;
- louer tout ou partie des immeubles dont la société est propriétaire ou qu'elle viendrait à acquérir.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent,

12.3. Gérant

Est désignée aux fonctions de Gérant Son Altesse Sheika Amna bint Mohammed bin Haniad AL THANI, domiciliée PO BOX 18004, Doha, Etat du Qatar, de nationalité Qatarie, née le 16 novembre 1967 à Doha (Qatar) et ceci sans limitation de durée.

ARTICLE 12 BIS : REPRESENTANT PERMANENT

Les associés peuvent désigner un représentant permanent avec pouvoir de représenter la société vis à vis des tiers. Il est expressément mandaté pour notamment remplir et signer toutes déclarations et formalités administratives ou fiscales.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.


Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égale à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par tout autre de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'S. Amna' and 'A'.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national et notamment dans les formes prévues par le Code Général des Impôts en matière de revenu foncier.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera apportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant,

ARTICLE 16 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

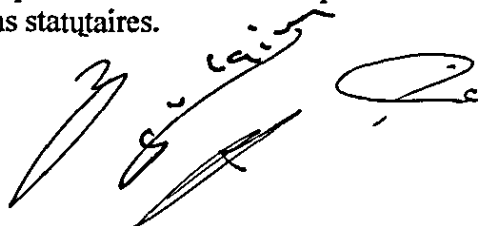
La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires,

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration au terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.



La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour des besoins jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE — PUBLICITE — POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Pour les actes qui interviendraient entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société, les associés peuvent convenir de donner tous pouvoirs à l'un d'eux à l'effet de les accomplir pour le compte de la Société en formation.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces actes et des engagements qui en résulteront pour le Société.

Les actes qui n'auraient pas été repris automatiquement feront l'objet d'une ratification par l'assemblée générale postérieurement à l'immatriculation.

Tous pouvoirs sont damés à la gérance à l'effet d'accomplir, directement ou par un mandataire, toutes les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour le 30 mars 2011.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. LAIN', written over a horizontal line.